

Le 30 janvier 2004

N° 2004-005

Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS D'APPROBATION DE MODIFICATIONS

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET DE FORME

Résumé

Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec (les « autorités de reconnaissance ») ont approuvé des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), lesquelles étaient généralement de forme ou d'ordre administratif. Les modifications viennent corriger un certain nombre d'erreurs de rédaction et fournissent un éclaircissement quant à l'interprétation de plusieurs articles.

Contexte des modifications proposées

Les RUIM, de par leur structure et la teneur, constituaient une dérogation importante aux règles et politiques antérieures tant de la Bourse de Toronto que de la Bourse de croissance TSX. Les RUIM étaient le fruit d'efforts visant à « harmoniser » les règles des deux bourses par rapport aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») selon ce qui est énoncé dans les versions sous forme de projet et définitive tant de la Norme canadienne 21-101 que de la Norme canadienne 23-101. Depuis l'approbation des RUIM en février 2002 par les autorités de reconnaissance dans le cadre de l'agrément de RS à titre d'organisme d'autoréglementation, il est devenu apparent qu'il existe un besoin d'apporter un certain nombre de modifications mineures sur le plan de la rédaction et de la forme.

Les modifications « administratives » constituent, pour la plupart, uniquement des éclaircissements quant au libellé utilisé dans les dispositions et prévoient l'ajout de terminologie qui, par ailleurs, ne serait pas raisonnablement implicite. La modification la plus importante élargit la responsabilité à l'égard de la conduite d'un participant au dirigeant ou à l'employé du participant ou de la personne réglementée qui est responsable de la conduite menant à une violation d'une exigence aux termes des RUIM. Même s'il était prévu que cette disposition soit incluse dans les RUIM, elle a, en

fait, été omise de la version des RUIM présentée en vue de l'approbation par les ACVM.

Incidences des modifications

L'effet provoqué par chacune des modifications est expliqué en de plus amples détails ci-dessous :

- *Règle 7.4 – Registre des contrats et registre officiel des transactions*

La Règle 7.4 prévoyait antérieurement que le registre électronique d'une « transaction » tel qu'il est fourni par un marché à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information constituait le registre officiel de la transaction afin d'établir « le meilleur cours vendeur », « le meilleur cours acheteur » et « le dernier cours vendeur ». La modification vient corriger une erreur de rédaction puisque le « meilleur cours acheteur » et le « meilleur cours vendeur » dont il est question à cette Règle sont fondés sur des « ordres » saisis sur les marchés et non sur des prix « de négociation ».

- *Règle 10.3 – Portée étendue de la responsabilité*

Les RUIM ont été rédigées de sorte à ce que diverses restrictions et interdictions s'appliquent aux participants et aux personnes réglementées. La Règle 10.3 des RUIM a été conçue afin d'élargir à diverses parties la portée de la responsabilité à l'égard du comportement. Par exemple, aux termes de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable du comportement de l'un de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable. Aux termes de l'alinéa (2), un associé ou un administrateur peut être tenu responsable du comportement du participant ou d'une personne ayant droit d'accès et, aux termes de l'alinéa (3), une personne exerçant un pouvoir de supervision sur un employé est tenue responsable du comportement de celui-ci. Au départ, la structure de la Règle 10.3 devait prévoir qu'un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès, lequel dirigeant ou employé adoptait un comportement entraînant la violation d'une exigence, serait responsable du comportement. La modification corrige cette omission et vient confirmer que les employés ou les dirigeants qui adoptent véritablement le comportement défendu sont tenus responsables de ce comportement et non uniquement le participant ou la personne ayant droit d'accès.

- *Règle 10.7 – Imposition des frais*

Le but de la modification apportée à la Règle 10.7 vise à clarifier que le pouvoir de l'autorité de contrôle du marché d'imposer des frais en cas de plainte « frivole » par la personne réglementée est assujéti à l'exigence que l'autorité de contrôle du marché « agisse raisonnablement » en prenant une telle décision. À titre d'organisme d'autoréglementation, l'autorité de contrôle du marché est tenue d'« agir raisonnablement » dans l'exécution de l'ensemble de ses obligations. Toutefois, la modification est d'ordre administratif puisqu'elle ne fait qu'intégrer la norme de conduite existante au texte de la Règle.

Texte des modifications

Le libellé des modifications aux RUIM visant à favoriser les modifications administratives et de forme dont il est fait état ci-dessus figure à l'annexe « A ».

Modification de la proposition originale

L'Avis de consultation publié par SRM le 30 septembre 2003 dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-014 proposait une modification de la part de SRM à la Règle 11.11 sur le statut des règles et des instructions générales. La modification proposée visait à préciser l'interaction entre les dispositions des RUIM et les modalités de toute entente de prestation de services de réglementation intervenue entre une autorité de contrôle du marché et un marché en stipulant que les obligations d'un marché se rapportant aux enquêtes menées par une autorité de contrôle du marché aux termes de la Règle 10.2 et les indemnisations d'une autorité de contrôle du marché par un marché aux termes de la Règle 11.10 seraient assujetties aux modalités de l'entente de prestation de services de réglementation. Il n'a pas été donné suite à cette modification proposée à la Règle 11.11 et elle ne fait pas partie des modifications administratives et de forme approuvées par les autorités de reconnaissance.

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-014 proposait également plusieurs modifications à la Politique 10.8 concernant la pratique et la procédure et visant à corriger plusieurs problèmes mineurs de rédaction et à préciser l'interprétation de certaines dispositions. En particulier, les modifications proposées à la Politique 10.8 cherchait à faire ce qui suit :

- a) préciser qu'un avis d'audience ne doit pas nécessairement renfermer une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience si celle-ci doit être une audience orale;
- b) prévoir qu'un comité présidant l'audience doit être choisi dès l'acceptation d'une offre de règlement (puisque aux termes de l'article 3 de la Politique 10.8 un comité présidant l'audience doit être convoqué afin soit d'approuver soit de rejeter toute entente de règlement qui est intervenue avec une autorité de contrôle du marché);
- c) supprimer le mot « défendeur » de l'en-tête d'une rubrique puisque ce mot n'est pas utilisé dans les RUIM;
- d) corriger les renvois aux Règles.

Les autorités de reconnaissance examinent encore l'incidence de ces modifications à la Politique 10.8 et elles ne font pas partie des modifications administratives et de forme approuvées par les autorités de reconnaissance qui prennent effet le 30 janvier 2004.

Réponses à l'Avis de consultation

Aucun commentaire n'a été reçu par Services de réglementation du marché inc. en réponse à l'Avis de consultation à l'égard des modifications proposées énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-014.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

James E. Twiss,
Avocat principal,
Service de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN
VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

Modifications administratives et de forme

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. L'alinéa (1) de la Règle 7.4 est modifié par l'ajout des mots « d'un ordre ou » immédiatement avant les mots « d'une transaction ».
2. La Règle 10.3 est modifiée :
 - a) par la renumérotation de l'alinéa (4) qui devient l'alinéa (5);
 - b) par l'ajout du texte suivant à l'alinéa (4) :

Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.
3. L'alinéa (2) de la Règle 10.7 est modifié par l'ajout de la phrase « , agissant raisonnablement, » avant le mot « statue ».